



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 20051

Texte de la question

M. Joseph Parrenin souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'interprétation à donner à la notion de travail effectif au regard de l'article 5 de la loi d'orientation d'incitation relative à la réduction du temps de travail. Il souhaite savoir si le temps d'astreinte où, bien que l'employé puisse vaquer à ses obligations, il doit néanmoins être disponible en vue d'une éventuelle intervention, doit être considéré comme un temps de travail effectif.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité partage avec l'honorable parlementaire le souci de clarifier la situation du personnel qui doit être disponible, pendant une période d'astreinte, pour assurer une intervention à la demande de l'employeur. La définition du travail effectif reprise par la loi du 13 juin 1998 est directement inspirée des évolutions récentes de la jurisprudence qui retient la qualification de travail effectif lorsque le salarié est, quel que soit le lieu où il se trouve placé, dans la situation de ne pas pouvoir disposer librement de son temps et de devoir respecter les directives qui lui ont été données par l'employeur pour les besoins du fonctionnement de l'entreprise. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation sur les astreintes, il y a temps de travail effectif dès lors que le salarié est à la disposition permanente de l'employeur et qu'il ne peut disposer librement de son temps pendant cette période (voir en dernier lieu, Cass. Soc. 28 octobre 1997 Bazie c/comité d'établissement des avions Marcel Dassault-Breguet - conclusions de l'avocat général à la Cour de cassation Yves Chauvy ; Cass. Soc., 7 avril 1998, association de Lestonac c/Larrocan). Dès lors que le salarié peut vaquer librement à ses occupations pendant la période d'astreinte (notamment en cas d'astreinte à domicile), la Cour de cassation considère que cette période ne peut être assimilée à du temps de travail effectif ; seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront décomptées comme temps de travail effectif et rémunérées comme tel (Cass. Soc., 24 novembre 1993, Latgé, Puginier c/société ISS et autres).

Données clés

Auteur : [M. Joseph Parrenin](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20051

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5507

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2856